



LES MINEURS ET LES ÉCRITS MÉDICAUX

DÉCEMBRE 2016

POUR DES MINEURS, LE MÉDECIN PEUT ÊTRE AMENÉ À RÉALISER DES CERTIFICATS MAIS AUSSI, FACE À UNE SITUATION PRÉOCCUPANTE OU EN CAS DE DANGER POUR SON JEUNE PATIENT, À FAIRE UN SIGNALEMENT OU TRANSMETTRE UNE INFORMATION PRÉOCCUPANTE. LE POINT SUR CES DÉMARCHES...

► LES CERTIFICATS POUR LES MINEURS

L'exercice de la médecine comporte normalement l'établissement par le médecin, conformément aux constatations médicales qu'il est en mesure de faire, des certificats, attestations et documents dont la production est **prescrite par les textes législatifs et réglementaires** (article R. 4127-76 du code de la santé publique).

Ceux qui sont prescrits par un texte :

- certificats de naissance et certificats de santé du mineur ;
- certificats de décès ;
- vaccinations obligatoires ;
- non-contre-indication à la pratique d'un sport (participation aux compétitions, obtention d'une licence sportive) ;
- demande auprès de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ;
- constatations de coups et blessures ou de sévices. Ces certificats peuvent être suivis d'une information préoccupante ou d'un signalement au procureur ;
- entrée en crèche ;
- absence et réintégration à l'école, à la crèche ou à la cantine en cas de maladie contagieuse uniquement ;
- ...

Ceux qui sont laissés à l'appréciation du médecin :

- non-contre-indication à la pratique d'un sport (hors compétition et si la personne

dispose déjà d'une licence) ;

- non-contre-indication à une sortie scolaire, à un séjour scolaire ou extrascolaire ;
- ...

Ceux que le médecin devrait refuser :

- certificats demandés dans des circonstances familiales particulières (dans un cadre contentieux, divorce, garde des enfants, etc.) ;
 - certificats de virginité ;
 - demandes diverses sans raison médicale et non prévues par un texte.
- Attention aux demandes de certificats illégales réclamées par un tiers non détenteur de l'autorité parentale.

→ Comment écrire et délivrer un certificat médical ?

Avant tout, il convient toujours de s'interroger sur la légitimité du demandeur et l'objet de la demande. Tout certificat doit être précédé

Bon à savoir

Commentaires du code de déontologie : articles 28 (complaisance) 51 (immixtion) et 76 (rédaction) : www.conseil-national.medecin.fr

d'un interrogatoire et d'un examen clinique. Un certificat ne relate que des **faits médicaux personnellement constatés (FMPC)**. Un certificat ne doit pas mettre en cause de tiers. Attention au respect du secret médical. Un seul certificat par enfant (le certificat, c'est personnel !). Le certificat doit être relu attentivement, signé de façon manuscrite et daté du jour de sa rédaction. Il est délivré au détenteur de l'autorité parentale (ou de la personne habilitée). Et pensez à en garder un double !

► LE SIGNALEMENT ET L'INFORMATION PRÉOCCUPANTE

→ Le signalement

Le médecin peut être amené à effectuer un signalement s'il se trouve en présence d'un mineur en situation de danger (sévices physiques ou psychiques certains ou quasi-certains, maltraitance, troubles de santé, troubles affectifs).

Dans son signalement, le médecin décrit la situation et l'état de l'enfant, sans mettre en cause une tierce personne. Ce signalement est transmis au procureur de la République du lieu de résidence habituel du mineur et une copie peut être adressée à la cellule départementale de recueil, de traitement et d'évaluation de l'information préoccupante (Crip).

Signaler est un devoir (articles 226-14, 2° et 223-6 du code pénal). L'article 226-14 du code pénal délie le médecin du secret professionnel et l'autorise à alerter le procureur de la Répu-

blique (joignable 24 h/24, 7j/7). Signaler est une obligation déontologique (articles 43 et 44 du code de déontologie médicale).

→ L'information préoccupante

Si le médecin a des doutes sur la situation d'un mineur mais qu'il lui semble prématuré d'émettre un signalement, il peut adresser une information préoccupante à la cellule départementale de recueil, de traitement et d'évaluation de l'information préoccupante (Crip) (joignable aux horaires d'ouverture des bureaux), placée sous la responsabilité du président du conseil départemental (ex-conseil général). Les représentants de l'enfant doivent être avertis de cette transmission, sauf si l'intérêt de l'enfant s'y oppose.

Le signalement ou l'information préoccupante effectué auprès des autorités compétentes ne peut engager la responsabilité civile, pénale ou disciplinaire du médecin, sauf s'il est établi qu'il n'a pas agi de bonne foi (article 226-14 du code pénal).

Attention ! Si, dans l'urgence, le signalement ou l'information préoccupante est effectué par téléphone ou télécopie, il sera confirmé par un document écrit, daté et signé. Le médecin s'assurera de sa réception et en conservera un double. Ne délivrez pas de copie en dehors des autorités concernées.

+ REPÈRES

◆ Simplification administrative de l'exercice libéral : rationalisation des certificats médicaux :

www.social-sante.gouv.fr/IMG/pdf/33_annexe_certifs_medicaux.pdf

◆ Modèle-type de signalement édité par le Cnom :

www.conseil-national.medecin.fr/signaler-la-maltraitance-1258

◆ Rapport du Cnom « Signalement et information préoccupante » adopté en février 2016 : www.conseil-national.medecin.fr/node/1696

